

NOTE DE PRÉSENTATION

Présentation de la procédure :

La loi du 31 décembre 1913, désormais codifiée dans le code du patrimoine aux articles L621-1 à 621-42, a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures propres à permettre leur préservation et celle de leurs abords.

Conformément à l'article L.621-30 du Code du patrimoine « I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Les protections au titre des abords des cinq cents mètres peuvent être redéfinies pour devenir des périmètres délimités des abords. **L'article L. 621-31 du Code du patrimoine** précise que « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Dans le cas de la Commune d'Autun, la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques a été menée en parallèle de l'extension du site patrimonial remarquable. Il s'agit donc d'établir une stratégie cohérente de protection des espaces patrimoniaux et d'articuler les deux dispositifs offerts par le code du patrimoine PDA et SPR.

Si le SPR permet une protection dédiée à l'ensemble qualitatif formé par le tissu et son paysage, le régime des abords dans les PDA a été délibérément réduit aux espaces, notamment paysagers, ayant une relation directe avec les monuments (enceinte antique, monuments situés dans la plaine, monuments isolés dont le voisinage bâti a fortement évolué). Sur la partie sud du site, le PDA reprend le tracé du SPR.

Au-delà de l'articulation des périmètres réglementaires, dans un souci de clarté, il est proposé de conduire conjointement l'enquête publique des trois PDA conjointement avec celle conduite par l'État pour l'extension du site patrimonial remarquable.

Les trois PDA sont :

- Le PDA autour des monuments du centre-ville (46 monuments concernés)
- Le PDA autour des monuments de l'église Saint Symphorien
- Le PDA autour des monuments de l'église Saint Pierre l'Estrier

Effets de la procédure menée à son terme :

Le périmètre proposé est plus réduit que le cumul des périmètres initiaux. Dans le cas où l'enquête publique aura une conclusion favorable, le Préfet de Région prendra un arrêté adoptant définitivement le périmètre délimité des abords proposé. La servitude d'utilité publique

correspondante sera alors annexée au document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal, en remplacement des périmètres de 500 mètres figurant actuellement au plan des servitudes. De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France. Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Autorité responsable de la procédure :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MÂCON cedex 9
Téléphone : 03.85.39.95.20

Anne Pasquet
Chargée de projets Patrimoine
Direction Générale des Services
Ville d'Autun
1 Place du Champ de Mars 71400 AUTUN
03.85.86.80.00 / 06.99.15.80.09